

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 19 janvier 2010.

Section du dépôt légal



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Clic Revenu
Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu
Entreprises Inscription ... Accès >>>

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement

Sommaire

TPS et TVQ

- [Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées](#)
- [Choix de gestion de la TPS et de la TVQ](#)
- [Produits antiparasitaires](#)
- [Publications de l'ARC](#)
- [Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS](#)

Registre des entreprises

- [Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises](#)
- [Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises](#)
- [Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registraire des entreprises](#)

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre
[Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement](#)

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



Accessibilité | Confidentialité | Courriel sécurisé | Soutien technique | Sécurité

Programmes et services du gouvernement du Québec | Fils RSS



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
 - Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées
 - Choix de gestion de la TPS et de la TVQ
 - Produits antiparasitaires
 - Publications de l'ARC
 - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées

Certains appareils médicaux et fonctionnels sont détaxés (taxables à 0 %) dans les régimes de la TPS et de la TVQ. Des appareils conçus spécialement en vue d'être utilisés par des personnes handicapées ont été ajoutés à la liste des appareils détaxés. Ces appareils sont détaxés lorsqu'ils sont fournis après le 26 février 2008. Les appareils détaxés après le 26 février 2008 et ceux qui l'étaient déjà auparavant sont, notamment, les appareils suivants :



- une chaise, une marchette, un élévateur de fauteuil roulant ou une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, si le produit est conçu spécialement pour être manœuvré par une personne handicapée dans le but qu'elle se déplace. Les moteurs et les assemblages de roues de ces appareils sont également détaxés.
- Un fauteuil roulant, un élévateur de fauteuil roulant, un élévateur conçu pour déplacer les personnes handicapées en haut et en bas des escaliers ainsi qu'un véhicule de mobilité électrique (comme un triporteur ou un quadriporteur) peuvent être détaxés. Dans tous les cas, le produit doit avoir des caractéristiques, des qualités et des capacités spéciales qui visent particulièrement la locomotion d'une personne handicapée et qui permettent à cette personne de manœuvrer le produit de façon autonome ;
- une chaise percée conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée ;
- une chaise vendue ou louée sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

Cette chaise n'a pas à être conçue comme une aide de locomotion ni pour permettre à une personne handicapée de se déplacer seule. Elle peut comprendre un fauteuil pour convalescent ou de positionnement conçu spécialement pour être utilisé par une personne handicapée.

Notez que la fourniture d'une chaise à usage général, pouvant être utilisée par une personne handicapée, n'est pas détaxée. En effet, une chaise qui ne comporte aucune caractéristique, qualité ni capacité spéciale répondant aux besoins particuliers d'une personne handicapée est taxable à 5 % dans le régime de la TPS et à 7,5 % dans le régime de la TVQ.

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

**Lutte contre l'évasion
fiscale**

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
 - Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées
 - **Choix de gestion de la TPS et de la TVQ**
 - Produits antiparasitaires
 - Publications de l'ARC
 - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Choix de gestion de la TPS et de la TVQ

Les inscrits peuvent faire des choix afin de simplifier leur gestion de la TPS et de la TVQ. Par exemple, un inscrit peut synchroniser les activités de son entreprise et ses obligations fiscales en choisissant de changer sa période de déclaration ou de rendre certaines ventes taxables.



Pour faire un choix concernant la gestion de la TPS et de la TVQ, l'inscrit doit remplir certaines conditions. De plus, il doit produire à Revenu Québec un formulaire ou une déclaration écrite, s'il y a lieu. En règle générale, son choix reste en vigueur jusqu'à ce qu'il l'annule ou qu'il ne remplisse plus les conditions exigées. Dans certains cas, il n'est pas tenu d'informer Revenu Québec de son choix concernant une situation donnée. Cependant, il doit garder dans ses livres et registres une copie du formulaire de choix, dûment rempli, ou une déclaration contenant certains renseignements prescrits.

Si l'inscrit fait un choix conjoint, chaque partie doit conserver une copie du formulaire rempli ou de la déclaration dans ses livres et registres pendant toute la période où le choix est en vigueur. Elles doivent également la conserver pendant six ans suivant la fin de l'année à laquelle se rattache un choix. Si le choix est révoqué, chaque partie doit aussi conserver une copie de la révocation.

Les choix possibles sont énumérés ci-dessous selon le type d'activité que l'inscrit exerce.

Choix offerts à la plupart des inscrits

- *Choix ou révocation du choix d'un exercice en ce qui a trait à la TPS/TVH et à la TVQ (EP-670)*. Un inscrit peut choisir que son exercice dans les régimes de la TPS et de la TVQ corresponde à l'année civile. Il en est ainsi même si son année d'imposition ne correspond pas à l'année civile. De la même façon, un particulier peut choisir que son exercice pour les régimes de la TPS et de la TVQ corresponde à l'exercice utilisé pour l'impôt sur le revenu. Il doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. S'il a choisi le mauvais exercice au moment de son inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il doit communiquer par téléphone avec Revenu Québec.
- *Choix visant à modifier les périodes de déclaration de TPS/TVH et de TVQ (EP-620)*. Un inscrit peut modifier la fréquence de production de ses déclarations qui lui a été attribuée par Revenu Québec ou qu'il a choisie lors de sa demande d'inscription. Il doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec.
- *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (EP-2044)*. L'acquéreur et le fournisseur d'une entreprise, ou d'une partie d'entreprise, peuvent choisir conjointement que ni la TPS ni la TVQ ne s'applique à cette transaction. Ce choix peut être effectué par deux personnes non inscrites. Par contre, il ne peut pas être utilisé si le fournisseur est un inscrit mais que l'acquéreur n'en est pas un. L'acquéreur doit produire ce formulaire rempli à Revenu Québec.
- *Choix de faire considérer comme taxable la vente d'un immeuble (EP-2022)*. Ce choix permet à un vendeur de faire considérer la vente d'un immeuble comme une vente taxable. Le vendeur doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. Pour en savoir plus, le memorandum sur la TPS/TVH *Immeubles commerciaux – Ventes et locations (19.4.1)* peut être consulté.
- *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises (EP-2074)*. Les petites entreprises peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide de

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

comptabilité pour calculer la TPS et la TVQ qu'elles doivent remettre. Elles peuvent utiliser cette méthode si le total annuel de leurs ventes taxables à l'échelle mondiale, ainsi que celles de leurs associés, ne dépasse pas 200 000 \$ (TPS comprise) dans le régime de la TPS et 215 000 \$ (TPS et TVQ comprises) dans le régime de la TVQ. L'entreprise doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. Pour plus d'information, la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)* peut être consultée.

- *Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur (FP-2506)*. Ce choix concerne un mandataire inscrit qui effectue des fournitures taxables (non par vente aux enchères) pour le compte d'un mandant qui est tenu de percevoir la TPS ou la TVQ sur ces fournitures. Le mandataire et le mandant choisissent alors conjointement que le mandataire rende compte de la TPS ou de la TVQ sur ces fournitures au lieu du mandant. Ce choix peut également être fait pour une fourniture unique. Le mandataire et le mandant doivent chacun conserver une copie du formulaire rempli avec leurs livres et registres.

Un encanteur et un mandant peuvent aussi utiliser ce formulaire pour choisir conjointement que le mandant perçoive et déclare la TPS ou la TVQ sur les fournitures taxables de produits déterminés que l'encanteur effectue pour le compte du mandant. L'encanteur et le mandant doivent tous les deux être inscrits aux fichiers de la TPS ou de la TVQ. L'encanteur et le mandant doivent chacun conserver une copie du formulaire rempli avec leurs livres et registres.

- *Choix relatif à la production de la déclaration par l'inscrit de la coentreprise (FP-621)*. Ce choix permet aux participants d'une coentreprise de désigner conjointement un inscrit responsable de la production des déclarations de la TPS et de la TVQ à l'égard de toutes les fournitures effectuées par l'entreprise de cet inscrit relativement aux activités commerciales de la coentreprise. Le formulaire doit être rempli pour chaque participant à la coentreprise qui souhaite produire le choix. Le *Formulaire abrégé supplémentaire de choix concernant une coentreprise (FP-621.S)* peut être utilisé dans les cas où il y a plus d'un participant au choix. L'inscrit et chacun des participants doivent signer le formulaire et le conserver avec leurs livres et leurs registres.
- *Choix exercé par une institution pour que la fourniture de ses cours, de ses examens ou de ses certificats soit taxable (FP-2029)*. Ce choix permet que la TPS et la TVQ s'appliquent à certains services d'enseignement fournis par une université, un collège public, une école de formation professionnelle, une administration scolaire, un gouvernement, une association professionnelle ou un organisme de réglementation. Une copie du formulaire rempli doit être conservée avec les livres et registres de l'institution.
- *Choix concernant l'utilisation d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef dans le cadre d'activités non commerciales (FP-30)* dans le régime de la TPS et *(VD-293)* dans le régime de la TVQ. Selon ce choix, une voiture de tourisme ou un aéronef fourni à un salarié ou à un actionnaire de l'inscrit est réputé être utilisé exclusivement dans les activités non commerciales de l'inscrit. Une copie des formulaires remplis doit être conservée avec les livres et registres de l'inscrit.
- *Choix concernant la fourniture d'une résidence ou d'un logement dans un lieu de travail éloigné (GST17)*. Ce choix permet à l'inscrit de ne pas considérer comme une fourniture la fourniture d'un immeuble d'habitation en vue de loger principalement des salariés, des entrepreneurs ou des sous-traitants dans un lieu de travail éloigné. Ainsi, il n'a pas à payer les taxes par autocotisation sur la valeur de cet immeuble. L'inscrit doit conserver une copie du formulaire rempli dans ses livres et registres pendant toute la période où le choix est en vigueur. Il doit également la conserver pendant six ans suivant la fin de l'année à laquelle se rattache le choix.
- Choix concernant le calcul de ristournes des coopératives :

Le choix de calculer la ristourne comme un rajustement global de contreparties et de taxes s'applique principalement aux coopératives. Il permet à ceux qui versent des ristournes de choisir que celles-ci soient considérées comme un redressement de prix. Ce choix remplace la règle générale visant à répartir la ristourne en un rajustement distinct de contrepartie et de taxes pour chaque membre. Il n'y a aucun formulaire à remplir pour ce choix.

Un autre choix s'offre à l'inscrit qui verse une ristourne. L'inscrit peut choisir de ne pas considérer les ristournes comme une réduction de la contrepartie. Ainsi, ni l'inscrit ni ses membres n'ont à redresser leur TPS et leur TVQ nettes. Aucun formulaire n'est à remplir pour ce choix.

- Choix de redresser la taxe nette pour la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation. Ce choix permet au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples de redresser sa taxe nette lorsqu'il n'a pas indiqué ou déclaré, le 26 février 2008 ou avant, le montant de taxe relativement à la fourniture à soi-même du complexe ou de l'adjonction (c'est-à-dire que le constructeur a agi comme si la règle de la fourniture à soi-même ne s'appliquait pas). Le constructeur doit produire le choix pour une période de déclaration qui se termine le 26 février 2010 ou avant cette date. Ce choix ne peut pas être révoqué. Pour en savoir plus, l'Info TPS/TVH *Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les modifications proposées dans le budget de 2008 (GI-045)* peut être consulté.

■ ■ ■ ■ ■ Choix offerts seulement aux organismes du secteur public

- *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs (FP-631)*. Cette demande permet à la division ou à la succursale admissible d'un organisme de services publics d'être considérée comme une division de petit fournisseur. Ainsi, cette division n'est pas tenue de percevoir et de verser les taxes. Elle ne peut pas non plus demander des crédits ou des remboursements de la taxe sur les intrants. L'organisme doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec.
- *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode du calcul simplifié de la taxe nette (FP-2287)*. Ce formulaire permet à un organisme de services publics (sauf les

organismes de bienfaisance qui ne sont pas désignés) d'utiliser la méthode rapide spéciale. Il permet aussi à un organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Le formulaire permet également de révoquer ces choix. L'organisme doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec.

- *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables (FP-623)*. Une copie du formulaire rempli doit être conservée avec les livres et registres de l'organisme.
- *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle (FP-2018)*. Ce choix permet à une organisation professionnelle de faire considérer comme taxables ses droits d'adhésion normalement exonérés. Une copie du formulaire rempli doit être conservée avec les livres et registres de l'organisation.
- *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable (FP-2626)*. Un formulaire doit être produit pour chaque immeuble pour lequel l'organisme veut faire le choix. Il doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec.

■ ■ ■ ■ ■ Choix offerts seulement aux sociétés et aux institutions financières

- *Choix exercé afin que les fournitures taxables effectuées entre des personnes morales étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (FP-25)* dans le régime de la TPS et *Demande pour que les fournitures taxables effectuées entre des sociétés étroitement liées soient réputées avoir été effectuées sans contrepartie (VD-336)* dans le régime de la TVQ. Deux inscrits ou plus, membres d'un groupe de personnes morales étroitement liées, qui effectuent en totalité ou presque (à 90 % ou plus) des ventes taxables peuvent choisir conjointement que les ventes taxables effectuées entre eux soient considérées comme effectuées gratuitement. Toutefois, ce choix ne s'applique pas, par exemple, à la vente d'immeubles ni aux achats faits à des fins autres que commerciales. Dans le régime de la TVQ, il ne s'applique pas non plus, notamment, dans les cas suivants :
 - La vente taxable à un assureur d'un bien destiné à remplacer un autre bien faisant l'objet d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance ou, encore, d'un bien ou d'un service relatif à la réparation de cet autre bien.
 - La fourniture d'un bien ou d'un service autre que financier à un consommateur à l'occasion de la vente d'un service financier, afin d'éviter au consommateur de payer la taxe qu'il devrait payer si ce bien ou ce service lui était fourni autrement.

Une copie du formulaire rempli doit être conservée avec les livres et registres des inscrits.

- *Choix ou avis de révocation du choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie (FP-27)*. Le membre doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. Pour en savoir plus, le memorandum sur la TPS/TVH *Choix visant les fournitures exonérées (17.14)* peut être consulté. Ce choix n'existe pas dans le régime de la TVQ.
- *Choix d'une année de transition ou révocation du choix d'une institution admissible de déterminer les crédits de taxe sur les intrants pour les intrants résiduels (Agence du revenu du Canada)*. L'institution doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. Pour en savoir plus, le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles (B-098)* peut être consulté.
- *Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire (GST118)*. L'institution doit envoyer le formulaire rempli à Revenu Québec. Pour en savoir plus, le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles (B-099)* peut être consulté.
- *Choix et avis de révocation d'un choix en vertu de la méthode d'attribution spéciale pour les institutions financières désignées particulières (GST497)*. Ce choix conjoint doit être fait par une institution financière désignée particulière et une personne autre qu'une institution financière désignée particulière qui sont étroitement liées et qui ont fait un choix en vertu de l'article 150. Il permet à l'institution financière désignée particulière, aux fins du calcul de sa TVH nette, d'utiliser une méthode fondée sur les coûts pour établir la valeur de certaines fournitures reçues de la personne qui n'est pas une institution financière désignée particulière. Ce choix n'existe pas dans le régime de la TVQ.
- Choix conjoint d'allègement de la TPS/TVH à délai prescrit pour les transferts initiaux d'une filiale canadienne d'une banque étrangère à sa succursale canadienne récemment établie. Pour produire ce choix, une lettre doit être écrite selon les renseignements demandés dans l'avis sur la TPS/TVH *Produire un choix en application de l'article 167.11 de la Loi sur la taxe d'accise (NOTICE233)* et envoyée à l'adresse fournie dans l'avis. Ce choix n'existe pas dans le régime de la TVQ.
- Choix par les assureurs et les fonds réservés. Un assureur et un fonds réservé de l'assureur qui n'est pas une institution financière désignée particulière peuvent choisir conjointement que l'assureur verse au fonds, ou porte à son crédit, le montant des remboursements à payer au fonds relativement aux fournitures des services déterminés effectués par l'assureur au fonds. Pour produire ce choix, le formulaire *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (FP-189)* doit être utilisé. Ce choix n'existe pas dans le régime de la TVQ.

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu
Québec
Lois appliquées par Revenu
Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
 - Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées
 - Choix de gestion de la TPS et de la TVQ
 - **Produits antiparasitaires**
 - Publications de l'ARC
 - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Produits antiparasitaires

Un produit antiparasitaire est un produit utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants. Les produits antiparasitaires, communément appelés *pesticides*, comprennent les herbicides, les insecticides, les fongicides, les désinfectants et les rodenticides.



La fourniture d'un produit antiparasitaire est détaxée dans les régimes de la TPS et de la TVQ si le produit est étiqueté en conformité avec le Règlement sur les produits antiparasitaires comme un produit d'une catégorie autre que domestique servant, entre autres, à un usage agricole. Le terme *agricole* n'est pas défini dans les régimes de la TPS ni de la TVQ. Toutefois, Revenu Québec considère que l'agriculture comprend l'horticulture.

Un produit antiparasitaire peut être étiqueté comme un produit ayant plus d'un usage. La fourniture du produit antiparasitaire sera détaxée pourvu qu'un des usages soit considéré comme un usage agricole.

La détaxation d'un produit antiparasitaire ne dépend pas de la quantité achetée, des autres usages possibles du produit ni de l'usage réel du produit fait par l'acheteur.

Pour en savoir plus, consultez l'Info TPS/TVH *Engrais et produits antiparasitaires* (GI-048).

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous rejoindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > Produits antiparasitaires

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités

Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
 - Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées
 - Choix de gestion de la TPS et de la TVQ
 - Produits antiparasitaires
 - **Publications de l'ARC**
 - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Info TPS/TVH

- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Voyages à forfait de chasse et de pêche ([GI-046](#))
- Taxidermie – Naturalisation des mammifères, des oiseaux et des poissons ([GI-047](#))
- Engrais et produits antiparasitaires (GI-048)

Guides sur la TPS/TVH

- Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès ([RC4036](#))
- Guide pour les petites entreprises canadiennes ([RC4070](#))
- Crédit pour la TPS/TVH (incluant les prestations et les crédits provinciaux semblables) pour la période de juillet 2008 à juin 2009 ([RC4210](#))
- Bureaux des décisions de la TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives de la TPS/TVH ([RC4405](#))

Mémoire sur la TPS/TVH

- Livraisons directes ([3.3.1](#)) (mise à jour)

Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Utilisation de la méthode factorielle par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des dépenses payées par cartes de crédit ([P-184](#)) (mise à jour)
- L'acceptation d'un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable contre une pénalité imposée en application du paragraphe 280(1) ou de l'article 280.1 de la Loi sur la taxe d'accise, respectivement pour défaut de verser ou de payer un montant dans le délai prévu ou pour défaut de produire une déclaration dans le délai prévu ([P-237](#)) (mise à jour)

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > Publications de l'ARC

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
 - Appareils médicaux et fonctionnels conçus spécialement pour les personnes handicapées
 - Choix de gestion de la TPS et de la TVQ
 - Produits antiparasitaires
 - Publications de l'ARC
 - **Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS**
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. La pénalité et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et la pénalité, pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2008	8
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2008	8
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2008	7
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2008	7

Pénalité

La pénalité est égale à la somme des montants suivants :

- a) 1 % du montant en souffrance sur la déclaration en retard ;
- b) un montant additionnel égal à un quart du montant calculé en a) et multiplié par le nombre de mois entiers durant lesquels la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous rejoindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités

Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Registre des entreprises
 - **Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises**
 - Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises
 - Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registraire des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises

Le registraire des entreprises apportera des modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle dans les prochaines semaines. Les modifications faciliteront le traitement de cette déclaration en réduisant le risque d'erreur et le délai.

Dorénavant, l'entreprise devra d'abord fournir les renseignements en vigueur l'année précédant celle visée par la mise à jour dans la section appropriée. Elle devra par la suite indiquer ses modifications, s'il y a lieu, en remplissant uniquement les sections concernées par les changements.

Toutefois, l'utilisation du formulaire vierge est recommandée uniquement s'il n'est pas possible de transmettre une déclaration annuelle avec les autres modes de transmission, c'est-à-dire au moyen du service en ligne qui sera implanté en janvier 2009 dans le site Internet du registraire des entreprises ou de la déclaration annuelle préimprimée.

Le formulaire sera disponible dans l'un des deux [bureaux](#) de Services Québec de Québec et Montréal qui offrent les services liés au registre des entreprises.

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > **Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises**

Organisation
Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre
Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois
Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information
Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale
Évasion fiscale

Pénalités et intérêts
Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais

Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Registre des entreprises
 - Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises
 - **Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises**
 - Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registraire des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises

Un nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises sera implanté dans le site Internet du registraire des entreprises au www.registreentreprises.gouv.qc.ca en janvier 2009. Ce service permettra aux entreprises de consulter l'état de renseignements les concernant et de transmettre en ligne leur déclaration de renseignements annuelle.

La *Déclaration de revenus des particuliers* (formulaire TP-1) et la *Déclaration de revenus des sociétés* (formulaire [CO-17](#)) seront par ailleurs modifiées. Elles pourront servir à produire une déclaration de renseignements uniquement si les informations figurant sur l'état de renseignements sont exacts. Dans ce cas, il suffira de cocher une case prévue à cet effet dans chacune des déclarations de revenus.

Avant de transmettre une déclaration de renseignements, il faut s'assurer qu'aucune autre déclaration n'a été transmise au registraire pour l'année visée. Si une déclaration de renseignements est en traitement ou est déposée au registre, elle apparaîtra soit dans la section « Documents en attente de traitement », soit dans la section « Documents microfilmés » de l'état de renseignements. Dans ce cas, il faut ignorer la question de la ligne 436 de la TP-1 ou celle de la ligne 39 de la CO-17 afin d'éviter la transmission d'une autre déclaration. Si aucune autre déclaration n'est en traitement ou n'a été déposée, et si les renseignements inscrits au registre sont exacts, on peut répondre « Oui » à la question de la ligne 436 de la TP-1 ou de la ligne 39 de la CO-17.

Le service en ligne permettra d'apporter des modifications aux renseignements. Toutes les données qui ne correspondent pas à la situation actuelle de l'entreprise devront être mises à jour. Pour accéder au service, il suffira d'avoir en main le code d'accès transmis à l'entreprise par la poste, dans la lettre qui accompagne son état de renseignements, et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Pour transmettre une déclaration de renseignements d'une année antérieure, l'annexe O de la TP-1 et le formulaire LE-630 accompagnant la CO-17 de l'année visée sont toujours acceptées. De plus, il est important de noter que le numéro de référence de l'état de renseignements, qui était requis auparavant, n'est plus nécessaire.

Code d'accès unique

Les entreprises servant d'intermédiaires auprès du registraire des entreprises pourront obtenir un code d'accès unique. Ce code leur permettra d'utiliser le service en ligne sans avoir recours au code d'accès qui a été transmis au client. Pour le recevoir, une demande par écrit doit être faite à l'adresse suivante :

Direction du registre des entreprises
Revenu Québec
C. P. 25300
Québec (Québec) G1A 0A4

Droits annuels d'immatriculation

Dans le cas des personnes morales visées par le jumelage, les droits doivent être acquittés à Revenu Québec lors de la production de la déclaration de revenus. Des intérêts seront calculés si ces droits ne sont pas acquittés dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'entreprise. En ce qui concerne les personnes physiques exploitant une entreprise individuelle, les droits doivent être acquittés au plus tard le 30 avril de chaque année.

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Dans le cas des autres assujettis non visés par le jumelage, les droits annuels sont payables au registraire des entreprises durant la période de production de la déclaration annuelle.

■ ■ ■ ■ ■ Responsable de la mise à jour du registre

Si le destinataire du document *État de renseignements – Registre des entreprises* et de la lettre où le code d'accès est indiqué n'est pas le responsable de la mise à jour du registre, il doit transmettre ces documents à qui de droit. Dans ce cas, la question de la ligne 436 de la TP-1 ou celle de la ligne 39 de la CO-17 doit également être ignorée.

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > **Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Registre des entreprises
 - Modifications au formulaire vierge de déclaration annuelle au registre des entreprises
 - Nouveau service en ligne de déclaration de renseignements au registre des entreprises
 - **Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registre des entreprises**
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement



Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registre des entreprises

Au cours des prochains mois, la Direction du registre des entreprises de Revenu Québec amorcera un changement progressif touchant la présentation visuelle du certificat de constitution. Il s'agit, entre autres, de l'élimination de la trame de fond. Ce certificat sera donc délivré sous l'ancienne et la nouvelle apparence pendant une certaine période.

Soyez assuré que le certificat de constitution conservera la même valeur légale, même s'il change d'aspect.

Notez que vous pouvez vérifier en tout temps la constitution d'une personne morale en utilisant le service [Recherche d'une entreprise](#) du site Internet du registre des entreprises.



Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > **Nouvelle présentation visuelle du certificat de constitution au registre des entreprises**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008

Clic Revenu Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Registre des entreprises
- Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement**



Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement

À compter de l'année 2008, les établissements d'enseignement désignés situés au Québec doivent produire un relevé 8 (RL-8) pour chaque élève inscrit à temps plein à un programme d'enseignement reconnu et ayant terminé au moins une session d'études commencée dans l'année. L'institution doit également transmettre ces renseignements à Revenu Québec à l'aide du Sommaire 8 (RL-8.S). Les relevés 8 et le sommaire doivent être produits au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Par exemple, pour l'année 2008, les relevés et le sommaire doivent être produits au plus tard le 28 février 2009.

Un établissement d'enseignement désigné est un établissement qui est désigné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires à la formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein.

Un élève inscrit à temps plein est un élève qui participe de façon régulière à un programme de formation complet et qui est inscrit à au moins 60 % du nombre normal de cours du programme pour la session.

Un programme d'enseignement reconnu est celui en vertu duquel un élève consacre au moins neuf heures par semaine à des cours ou à des travaux prévus dans ce programme ou, s'il est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, reçoit au moins vingt heures d'enseignement par mois.

Notez que les établissements d'enseignement peuvent transmettre à leurs élèves les relevés 8 par Internet, par la poste ou en mains propres.



Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Mise en œuvre de l'IQEE
- Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée : modifications en vigueur depuis janvier 2008
- Nouvelle application de la taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
- Nouveau formulaire pour la déduction fiscale concernant la rénovation ou la transformation d'un édifice

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2008 > Quatrième trimestre > Nouvelle obligation pour les établissements d'enseignement

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec